CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

c/ Mme X

N° 67-2023-00649

Audience publique du 3 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 octobre 2025

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : 1) articles L. 4126-1 , R. 4126-13 et R. 4126-25 du code de la santé publique 2) articles R. 4312-4, R. 4312-23, R. 4312-24 , R. 4312-54 et article R. 4312-81 du code de la santé publique Manquement(s) principaux : 2) Avoir réalisé 135 fausses vaccinations covid19 et « Pass sanitaires » (condamnation pénale définitive) Autre solution : La convocation doit toujours être adressée à l'infirmier mis en cause, même s'il est représenté par un avocat dispositif de la décision* : annulation puis évocation *Sanction : trois ans d'interdiction temporaire d'exercer sans sursis (confirmation)

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 21 mars 2023, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU

HAUT-RHIN, a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Par une décision du 20 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans sans sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 1er décembre 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 20 octobre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est et à ce que la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN soit rejetée. Elle soutient que :

- La décision est entachée de plusieurs vices tenant à la méconnaissance grave du principe du contradictoire, d'une part en n'ayant pas été régulièrement convoquée à l'audience du 29 septembre 2023, et, d'autre part, du fait de la participation du rapporteur d'audience, M. Guillaume PFEIFFER, au délibéré, alors qu'il a pris parti, dans son rapport lu, sur sa culpabilité et sans l'avoir entendue au préalable ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN a omis de réunir le bureau de conciliation ;
- La sanction est manifestement disproportionnée, au regard des effets économiques et privés qu'elle aurait sur sa vie ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2024, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN demande le rejet de la requête Mme X et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Le juge d'appel appréciera les vices prétendus allégués à l'encontre de la décision des premiers juges, mais il est faux d'affirmer que le rapporteur de séance aurait pris parti ;

- Mme X a commis des faits très graves pour lesquelles elle a été condamnée à titre définitif par le juge pénal ;

- La condamnation de Mme X apparait proportionnée à la gravité des faits ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 juin 2024, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre

que la lettre de convocation à l'audience, qu'elle produit, établit le grief de manquement au principe du contradictoire ; rien ne permet d'affirmer au plan du recul de la science que les mesures anti covid qui ont été déployées à l'époque des faits étaient justifiées ; la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme va dans ce sens (affaire Vavricka du 8 avril 2021) ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 8 juillet 2924, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 1er juillet 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 août 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2025 ;

- le rapport lu par M. Romain HUTEREAU ;
- Mme X, excusée pour motif légitime, et son conseil, Me Nicola FADY, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- le conseil de Mme X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, du 20 octobre 2023, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-

RHIN ET DU HAUT-RHIN, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans sans sursis, pour manquement déontologique ; le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN n'a pas formé appel reconventionnel, en particulier aux motifs qu'il estimerait la sanction insuffisante ; Mme X, accidentée la veille de l'audience, s'excuse de son absence involontaire ;

Sur la régularité de la décision critiquée :

Sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens :

2. Aux termes de l'article L. 4126-1 du code de la santé publique : « *Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que [*l'infirmier*] en cause ait été entendu ou appelé à comparaître* » ; selon l'article R. 4126-13 du code précité : *« Les parties sont averties qu'elles ont la faculté de se faire représenter ou assister par un avocat. / (...) Les parties qui ont fait le choix d'être représentées ou assistées en informent le greffe par écrit. / Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, les actes de procédure, à l'exception de la convocation à l'audience et de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce dernier* », et selon l'article R. 4126-25 du même code : « (…) *Les parties sont convoquées à l'audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience* » ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X, infirmière libérale mise en cause dans la plainte, a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception datée du « 26 septembre 2023 » pour être entendue à l'audience publique examinant les mérites de la plainte à son encontre prévue le « 29 septembre 2023 à 15 heures » ; peu importe que son conseil juridique, à l'époque des faits, ait reçu, dans les délais mentionnées au point 2, la même convocation, ou que Mme X ait été en mesure d'assister personnellement à cette audience, dès lors que les règles impératives, sauvegardant le respect des droits de la défense, rappelées au point 2, ont été matériellement méconnues ; le grief tiré de l'irrégularité de la décision attaquée rendue au mépris de ces règles doit être accueilli ;

4. La décision déférée est entachée, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;

5. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN à l'encontre de Mme X, qui, à la date de cette audience publique, se trouve légitimement empêchée d'y assister ;

Sur la plainte :

6. Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN a été informé, en premier lieu, par la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin le 30 août 2022, que Mme X , exerçant dans un cabinet libéral à Schiltigheim (67300), faisait l'objet de l'ouverture d'une enquête administrative et judiciaire du fait d'anomalies portant, à ce stade, sur 30 assurés sociaux qui auraient bénéficié de « faux pass sanitaires », puis, en second lieu a pris connaissance du jugement, devenu définitif, du tribunal correctionnel de Strasbourg condamnant le 6 septembre 2022 Mme X à la peine de dix mois d'emprisonnement assortie du sursis simple, à 10.000 euros d'amende et au remboursement à l'assurance maladie de la somme de 459,20 euros, pour des faits d'escroquerie faite au préjudice d'une personne publique ou chargée d'un service public, établissement de faux documents sanitaires, fais commis entre le 1er novembre 2021 et le 22 mars 2022 à Bischheim (67800); en l'espèce, il était reproché à Mme X , au terme de l'enquête pénale, d'avoir faussement déclaré la vaccination, imaginaire, contre le virus covid19, au bénéfice de 135 personnes, dont un grand nombre n'était pas de sa patientèle ; il ressort des énonciations du jugement pénal précité, devenu définitif, que les « patients » lui étaient adressés par son cousin, lequel a été condamné par le même jugement à la peine de dix mois d'emprisonnement, peine aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique et à 10.000 euros d'amende, pour des faits de proposition ou fourniture de faux documents sanitaire, en échange, pour un nombre significatif de ces « patients », de rémunérations de ce « service rendu » par sa cousine ; Mme X se défend de tout commerce rémunéré de ces « faux pass sanitaires », arguant avoir elle-même été vaccinée contre la covid-19 et avoir véritablement vacciné des patients qui le souhaitent, mais répondant, selon ses dires, à une sorte de « demande solidaire» au profit de personnes « angoissées » ou « objecteurs » à l'égard de la vaccination covid-19 au moyen des vaccins à l'époque dispensés ; Mme X ne conteste pas les faits matériellement établis par le juge pénal ;

7. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique: « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, (...) indispensables à l'exercice de la profession ;* selon de l'article R. 4312-23 du code de la santé publique : « *L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, (...) attestations (...) dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (...) Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse,*

ainsi que d'établir des documents de complaisance » ; selon l'article R. 4312-24 du même code : « *Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite* » ; selon l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité* » ; et selon l'article R. 4312-81 du code précité : « *Sont interdits toute fraude (...) portant sur les actes effectués* » ;

8. En commettant sciemment les faits rapportés par la décision du juge pénal rappelée au point 6, Mme X a ruiné le principe de confiance honnête qui résume toutes les règles déontologiques rappelées au point 7, de sorte que son manquement est grave ;

9. Si, en appel, dans ses dernières écritures et à l'audience publique, Mme X tente de déplacer le débat contentieux des griefs qui lui sont reprochés sur le terrain de la « pertinence » ou de la « légitimité » des consignes délivrées au plan sanitaire par les autorités en charge de celles-ci au cours de la crise de la covid-19, son argumentation est inopérante dans la mesure où ce qui est sérieusement et exclusivement reproché à Mme X n'est pas la liberté d'opinion citoyenne qu'elle pourrait développer, en termes mesurées, sur la politique publique sanitaire au cours de cette période, ou son droit d'invoquer pour elle seule sa liberté de conscience, mais, très factuellement, d'avoir en toute connaissance de cause établi 135 faux certificats dans le domaine de la santé et sous sa signature d'infirmière diplômée d'Etat ; la circonstance qu'elle n'en aurait tiré aucun avantage pécuniaire direct importe peu, étant d'ailleurs relevé qu'il n'est pas niable que c'est dans le cadre d'une « entente familiale » qu'elle s'est livrée à ces faits qualifiés d'escroqueries ; ces arguments seront ainsi rejetés et le manquement établi, rappelé au point 8, justifie d'enter en voie de condamnation ordinale ;

<u>Sur la sanction :</u>

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...)/ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...). La décision qui*

l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. » ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement grave reproché au point 8 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire en tenant compte des principes de proportionnalité et de personnalisation des peines ; si Mme X allègue n'avoir pas mis en danger la vie d'autrui, à l'égard d'aucune des 135 personnes, qu'une sanction telle que celle qui, quoique annulée dans les conditions du point 4, constituerait -si elle était prononcée- un préjudice sérieux à l'égard de sa vie professionnelle, personnelle et familiale et fait valoir qu'elle a exécuté entièrement le jugement pénal qui l'a condamnée, cette Chambre doit tenir compte, également, outre des considérations précitées, du trouble grave à la confiance dans la santé publique dont Mme X s'est rendue coupable et alors qu'elle ne pouvait l'ignorer en tant que professionnelle et titulaire de son cabinet libéral ;

12. Mme X est sanctionnée de la peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans sans sursis ;

13. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de Mme X est accueillie, dans la mesure de l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est du 20 octobre 2023 est annulée.

Article 3 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans sans sursis, qui prendra effet au 1er janvier 2026 jusqu'au 1er janvier 2029 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN, à Mme X, à Me Nicolas FADY, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au procureur de

la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Jérôme FOLLIER, M. Benjamin GALLEY, M. Romain HUTEREAU et Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.